

N° 7024¹²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

portant mise en œuvre du règlement (UE) 2015/751 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif aux commissions d'interchange pour les opérations de paiement liées à une carte, et portant modification :

1. de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;
2. de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ;
3. de la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière ;
4. de la loi modifiée du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence des émetteurs ;
5. de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement ;
6. de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ;
7. de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ;
8. de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ;
9. de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement ; et
10. de la loi du 23 décembre 2016 relative aux abus de marché

* * *

DEUXIEME AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(30.1.2018)

Par dépêche du 8 janvier 2018, le président de la Chambre des députés a fait parvenir au Conseil d'État des amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission des finances et du budget lors de sa réunion du 8 janvier 2018.

Aux textes desdits amendements étaient joints un commentaire pour chacun des amendements ainsi qu'un texte coordonné du projet de loi sous avis intégrant les amendements parlementaires.

Le deuxième avis de la Commission nationale pour la protection des données portant sur les amendements en question a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 16 janvier 2018.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Les amendements proposés par la Commission des finances et du budget donnent suite à un certain nombre d'observations formulées par le Conseil d'État dans son premier avis complémentaire du 14 juillet 2017¹ concernant le projet de loi sous rubrique.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS

Amendement 1

Sans observation.

Amendements 2, 3 et 5

Les amendements 2, 3 et 5 ont tous les trois pour but de mieux structurer les dispositions concernant le secret professionnel et ses modalités introduites par le projet de loi dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, dans la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement et dans la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances. Ils réservent par ailleurs à chaque fois l'application de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel de façon à préciser que les dispositifs introduits par le projet de loi n'ont pas vocation à s'opposer à l'application de la législation relative à la protection des données. Concernant ce dernier point, cette façon d'articuler les modalités du secret professionnel prévues par le projet de loi et l'application de la loi précitée du 2 août 2002 est inspirée d'un dispositif figurant à l'article L.226-13 du Code de la consommation.

Le Conseil d'État estime que le renvoi au respect de la loi précitée du 2 août 2002 est superflu, vu que cette loi s'applique nécessairement à tout traitement de données à caractère personnel tombant dans son champ d'application, sans qu'on doive le rappeler. Il s'y ajoute que le 25 mai 2018, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données entrera en vigueur. Ce texte abroge la directive 95/46/CE dont la loi précitée du 2 août 2002 assure la transposition. Ce règlement européen, qui sera directement applicable dans l'ordre juridique interne des États membres, constitue une norme de rang supérieur par rapport à la loi nationale et aura, ici encore, de toute façon, vocation à s'appliquer.

Amendement 4

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 20 votants, le 30 janvier 2018.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges WIVENES

¹ Doc .parl. n° 7024⁸.